

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

RUE JEAN MOULIN

BP 27

62000 Dainville

Références : 409-2026

Code AIOT : 0007000759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté RUE JEAN MOULIN 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale « Stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs ». Son objectif est de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations en ciblant certains équipements.

Les prescriptions sur lesquelles s'appuie l'inspection sont issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sur les sites à autorisation et du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs sur les sites Seveso.

Glossaire :

HSE : Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement

MMR : mesures de maîtrise des risques

MMRi : Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées

PdP : Plan de prévention

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- RUE JEAN MOULIN 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Dainville est un relais-vrac dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane (ou Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs bouteilles et citernes. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'établissement ne présente pas de signes de difficultés liées à la situation économique générale. L'exploitant a présenté la gouvernance de la maintenance mise en place au niveau du site. L'organisation et les responsabilités relatives aux opérations de maintenance des sites industriels de PRIMAGAZ sont décrites dans le document « Mode opératoire - Maintenance des sites industrielles - Gestion des MMR », réf. MO-I-01-V5 du 28/01/2026. Les explications et les documents présentés démontrent la conformité de l'exploitant aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Au sein du groupe le responsable Industrie évalue les besoins en matière de maintenance et les coûts correspondants. Les arbitrages se font par le directeur Industrie. L'exploitant a présenté le « Référentiel des opérations de maintenance préventive et/ou réglementaire pour les sites industriels », version 4 du 19/12/2025, servant de base à l'établissement du plan de la maintenance préventive. Les explications et les documents présentés démontrent la conformité de l'exploitant aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :

Le Responsable Industrie est chargé de l'élaboration des contrats annuels avec les entreprises extérieures intervenant sur des opérations de maintenance.

Les tâches relatives à la gestion des intervenants extérieurs sont décrites dans le document « Mode opératoire - Gestion des entreprises extérieures intervenantes dans les sites industriels », réf. MO-I-04-V4 du 25/06/2024.

Les opérations de maintenance sont confiées aux entreprises sous-traitantes dont l'activité principale est en lien avec le métier du gaz et qui ont des liens historiques avec PRIMAGAZ. Les entreprises sous-traitantes sont soumises à une évaluation annuelle.

Le directeur du site est responsable de :

- l'intervention des entreprises extérieures. Sur les équipements « industriels » cette intervention ne se fait qu'en présence du directeur du site,
- l'enregistrement et la réception des travaux.

Les explications et les documents présentés démontrent la conformité de l'exploitant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant dispose de plans de maintenance formalisés à l'échelle du site, par installation (zone) et par équipement.

Le responsable Industrie édite le type d'intervention, la périodicité, le responsable, la référence réglementaire. Les Responsables Industrie et HSE émettent des observations (règles) sur les contrôles à réaliser. Les documents de preuve sont enregistrés dans la GMAO. Le logiciel utilisé est fourni par LINBLE. Les entreprises extérieures n'ont pas accès à ce logiciel.

Le logiciel différencie les types de maintenance.

Les priorités d'intervention sont fixées en fonction des dates limites.

Des codes couleurs sont utilisés pour les échéances.

La planification de la maintenance répond au référentiel réglementaire.

Les explications et les documents présentés démontrent la conformité de l'exploitant aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les modalités d'intervention de l'entreprise OLDHAM, intervenue le 28 mai 2026, pour l'entretien des capteurs flammes et fumée ont été présentées en séance. Parmi les 2 techniciens intervenants, l'un était pour la première fois sur ce site. Il a reçu la formation destinée aux intervenants des entreprises extérieures sur les dangers présents sur le site et sur la gestion de la sécurité inhérente à l'activité. Les explications et les documents présentés démontrent la conformité de l'exploitant aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de procédures spécifiques qui précisent les étapes d'intervention de maintenance . Exemple : Procédure de Gazage / Dégazage.

Le dégazage se fait sous les ordres du directeur du site.

Les explications et les documents présentés démontrent la conformité de l'exploitant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Les indicateurs suivis sont :

- Nombre ou % de procédures de test de sécurité non effectuées à la date prévue
- Nombre ou % de fonctions de sécurité trouvées inopérantes lors de tests ou de revues périodiques
- Taux de réalisation de la maintenance préventive critique

- Coût de la maintenance curative / corrective critique

Chaque MMR est suivie au travers d'une fiche de vie. Les opérations (préventives et curatives) menées sur un élément sont enregistrées sur un document « Fiche de vie » dans la GMAO.

Les opérations sur les MMRi sont prioritaires sur celles des équipements de moindre impact sur la mise en sécurité de l'installation.

Les essais post-intervention sont définis, tracés et validés.

Le directeur du site donne l'autorisation finale de redémarrage.

Les explications et les documents présentés démontrent la conformité de l'exploitant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Concernant le retour d'expérience, l'exploitant a expliqué comment à partir d'un défaut récurrent d'un capteur a eu lieu la refonte du câblage électrique des sites afin d'éliminer le défaut de porosité des câbles électriques.

Les explications et les documents présentés démontrent la conformité de l'exploitant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite